

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2017 - 20 h 30



L'an deux mille dix-sept, le vingt-six septembre, à vingt heures trente, Le Conseil Municipal, dûment convoqué par courrier, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel PRONESTI, Maire.

PRESENTS : Michel PRONESTI – Jean-Marie ROSIER – Jean-Claude NOEL – Jean-François BARDET – Corinne PALOMARES – Patrick IZQUIERDO – Marie-Thérèse ESPARRE – Jean-Claude PRAT – Pascale PRAT – Yannick MESTRE – Béatrice IOUALALEN – Alexandre DURAND – Antonella VIACAVA – Martine ESCOFFIER – Florian ANTONUCCI – Virginie MASSON – Pierre LAGUERRE – Jean-Pierre LANNE-PETIT – Sylvain ETOURNEAU

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mercedes PLATON à Jean-François BARDET – Nathalie GOMEZ à Martine ESCOFFIER – Isabelle ROSSETTI à Béatrice IOUALALEN – Claire MICOLON DE GUERINES à Jean-Pierre LANNE-PETIT – Marjorie BORDESSOULLES à Pierre LAGUERRE – Eva BOURBOUSSON à Sylvain ETOURNEAU

ABSENTS : Nanny HOFLAND – Edouard PETIT

Secrétaire de Séance : Jean-François BARDET

Le quorum étant atteint, M. le Maire déclare la séance ouverte.

Il propose de désigner Monsieur Jean-François BARDET comme secrétaire de séance.

Monsieur Jean-François BARDET est élu à l'unanimité.

Avant de rappeler l'ordre du jour, le Maire propose d'ajouter un point :

- Création d'une agence technique départementale

Adopté à l'unanimité

M. le Maire rappelle l'ordre du jour de la séance tel qu'il a été communiqué dans les délais et formes réglementaires :

- 1°) Désignation du Secrétaire de Séance
- 2°) Approbation du procès-verbal de la séance du 6 juillet 2017
- 3°) Ordre du jour de la séance
- 4°) Informations du Maire

- 5°) Commissions municipales
- 6°) Implantation borne de charge pour véhicules électriques et hybrides – Occupation du domaine public
- 7°) Approbation du projet de schéma directeur d'assainissement d'eaux usées
- 8°) Approbation du projet de Schéma directeur d'eau potable
- 9°) eau et assainissement : Demandes de subvention
- 10°) Admissions en non-valeur – Remplacement de la Délibération n°D-2017-062 du 06 juillet 2017
- 11°) Annulation de titres – Budget Principal – Bordereau 28 Titre 159 et Bordereau 41 Titre 220 pour exercice 2017
- 12°) Annulation de titres – Budget Principal – Bordereau 75 Titre 431 Exercice 2015 et Bordereau 56 Titre 396 Exercice 2016
- 13°) Fusion des trésoreries d'Aramon et Remoulins
- 14°) ZAC des Rompudes : Compte rendu d'activité de la SEGARD à la commune
- 15°) ZAC des Rompudes : prolongation de la convention d'aménagement
- 16°) Réalisation de l'Aménagement du Planet – Phase 2 : Bail à construction, Division en volume et co-maitrise d'ouvrage
- 17°) Catastrophe naturelle aux Antilles – Don à la Fondation de France

M. le Maire propose maintenant de passer à l'approbation du procès-verbal de la séance du 6 juillet 2017

Adopté à l'unanimité après 2 modifications

4°) INFORMATIONS DU MAIRE :

- Incident voie de chemin de fer : un communiqué a été transmis aux élus, à la Principale du Collège d'Aramon (actions prévues avec le collège)
Une rencontre aura lieu avec la Direction Régionale de la SNCF LE 28 septembre
- Travaux cours Victor Hugo : Fermeture du cours jusqu'au 18 octobre
- Quartier des aires : les travaux ont commencé
- Tronçon de la Via Rhona : travaux entre le chemin des péroutines et la route départementale

Agenda :

- . Journée « Carrefour de l'Education le 27 septembre : les élus et les associations sont invités
- . Trail du calvaire le 7 octobre 2017

DECISIONS DU MAIRE – ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

▪ Liste des contrats de marchés conclus avant le six juillet deux mille dix-sept (06/07/2017)

Le Maire de la Commune d'Aramon,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016, notamment en application des articles 1 et 27 ;

Vu la délibération n°2014.056 du Conseil Municipal du 27 mai 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article 2122-22 susvisé ;

Vu la délibération n°2015.72 du Conseil Municipal du 1^{er} décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal l'a autorisé à signer tout document relatif au nouveau règlement des Marchés à Procédure Adaptée de la ville d'Aramon.

Considérant que la concurrence a joué correctement,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le Maire est autorisé à signer les contrats marchés ci-après énumérés quant à leur objet, montant ou entreprise attributaire :

liste des contrats de marchés

ACTE	Objet	Nom de l'entreprise	MONTANT
24 avril 2017 → Acte modificatif n°11	12.T.09 : Marché de restauration de six (6) toiles peintes et cadres - Eglise St Pancrace	SARL MALBREL	HT :7500 euros TTC : 9000 euros
13 mars 2017 → Affermissement TC 2, lot 1/5/6/7 et 8	13.TR.05 : Travaux de restauration et aménagements intérieurs de l'église St-Pancrace	Lot 1: SELE Lot 5: SALS et CIE Lot 6: ETCB MIDI Lot 7: PELATAN Lot 8: SUD France	Lot 1: 72 720.26 euros HT Lot 5: 22.236.65 euros HT Lot 6: 16 460 euros HT Lot 7: 69 827 euros HT Lot 8: 19 341 euros HT
14 avril 2017 → Reconduction n°2 lot 1/2/3/4 et 5	15.FO.04 : Achat de papèterie, de fournitures administratives et scolaires de la ville d'Aramon	Lot 1/2/3/4 et 5 : LACOSTE	Montant initial inchangé

12 juin 2017 → Reconduction n°2	15.FO.06 : Fourniture et livraison de produit d'entretien pour les services municipaux d'Aramon	A-LIGNE DIFFUSION SARL	Montant initial inchangé
06 mars 2017 → Avenant n°2	15.FO.15 : Clôture de quatre courts de tennis	TEBNNIS JEAN BECKER	HT : 20 413.552 euros TTC : 24 496.22 euros
22 juin 2017 → Lot 1 : Notification marché subséquent 2 11 janvier 2017 → Lot 2 : Notification marché subséquent 22 février 2017 → Lot 2 : Notification marché subséquent n°2	15.AC.20 : Diagnostics amiante et plomb, avant travaux ou démolition	Lot 1 et 2 : QUALICIONSULT IMMOBILIER	Lot 1: Maximum 15 000 euros HT Lot 2: Maximum 15 000 euros HT
05 janvier 2017 → Avenant n°1	16.SE.01 : Gestion des installations, maintenance à garantie de résultats, gros entretien-gestion des sinistres, rénovation des installations d'éclairage public – illuminations festives (pose, maintenance et dépose) - éclairage	SPIE CITY NETWORKS	Maximum : 120 000 euros HT par an
4 avril 2017 → Reconduction n°1	16.SE.02 : Hydrocurage- désinfection et inspection caméra de réseaux	SAS MAURIN	Maximum : 120 000 euros HT par an
09 mai 2017 → reconduction de marché	16.SE.06 : Entretien et maintenance balayeuse Schmidt Swingo	EUROPE SERVICE SAS	Montant initial inchangé
22 février 2017 → Lot 1 : Affermissement TC 22 février 2017 → Lot 5 : Affermissement TC 12 juin 2017 → Lot 5 : Avenant n°1 (affacturation)	16.TR.05 : Travaux de l'ancienne Mairie et bibliothèque du Planet	Lot 1 : ONET TECHNOLOGIES Lot 5 et 8 : MOINE	Lot 1: 22 890 euros HT Lot 5: 91 181 euros HT Lot 8: 103 601.90 euros HT

22 mai 2017 → Lot 8 : Avenant n°1 (affacturage)		MENUISERIE	
02 février 2017 → Avenant n°1	16.TR.16 : Remplacement des poteaux incendie	SAUR	22 627.50 euros HT
18 avril 2017 → Notification de marché lot 1 et 2	17.S.02 : Festivités 2017	Lot 1 et 2: SARL ENERGIC ANIMATIONS	Lot 1: Maximum 33 3333.33 euros HT par an Lot 2: Maximum 3750 euros HT par an
02 juin 2017 → Notification de marché Lot 1 / 2 et 3	17.S.01 : Eclairage public/illuminations, éclairage sportif et feux tricolores	Lot 1 et 2: SPIE CITY NETWORKS Lot 3: SNEF	Lot 1: Maximum 85 000 euros HT par an Lot 2: Maximum 15 000 euros HT par an Lot 3: Maximum 15 000 euros HT par an
02 juin 2017 → Notification de marché	17.T.01 : Travaux d'entretien, réfection de la voirie et de réseaux et aménagement divers	COLAS – MIDI MEDITERRANEE	Maximum : 800 000 euros HT par an

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets de la Commune.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal sera informé, lors de sa prochaine séance, de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- **Marché subséquent n°3 à l'accord-cadre de diagnostics amiante et plomb avant travaux ou démolition Marché 15.AC.20)**

Le Maire de la Commune d'Aramon,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu la délibération n°2014.056 du Conseil Municipal du 27 mai 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article 2122-22 susvisé ;

Vu la délibération n°2015.72 du Conseil Municipal du 06 juillet 2017 modifiant le règlement des marchés à procédure adaptée de la Ville d'Aramon.

Considérant que la concurrence a joué correctement ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le marché subséquent n°3 de l'accord cadre n°2015.AC.20 relatif aux diagnostics amiante et plomb avant travaux ou démolition pour la Commune d'ARAMON est conclu comme suit :

ACCORD-CADRE	DESIGNATION DU LOT	NOM ET ADRESSE DE L'ATTRIBUTAIRE	MONTANT	DATE DE L'ACTE
15.AC.20	LOT 2 : DIAGNOSTICS TECHNIQUES AMIANTE AVANT TRAVAUX SUR LE POSTE DE RELEVAGE DES AIRES	QUALICONSULT IMMOBILIER 494 RUE MAURICE SCHUMANN 30 000 NIMES	HT : 1550.00 EUROS TTC : 1860.00 EUROS	NOTIFICATION DE MARCHE SUBSEQUENT 3 LE 18 JUILLET 2017

ARTICLE 2 : Le marché subséquent est relatif à un diagnostic technique amiante avant travaux sur le poste de relevage des aires.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget M49 – assainissement de la Commune.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal sera informé, lors de sa prochaine séance, de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- **Accord-cadre à bons de commande – Elagage, gestion et entretien du patrimoine arboré de la ville (Marché 17.T.02)**

Le Maire de la Commune d'Aramon,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016, notamment en application des articles 1 et 27 ;

Vu la délibération n°2014.056 du Conseil Municipal du 27 mai 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article 2122-22 susvisé ;

Vu la délibération n°2015.72 du Conseil Municipal du 06 juillet 2017 modifiant le règlement des marchés à procédure adaptée de la Ville d'Aramon.

Considérant que la concurrence a joué correctement ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : L'accord-cadre à bons de commande n°2017.T.02 relatif à l'élagage, à la gestion et l'entretien du patrimoine arboré de la Commune d'ARAMON est conclu comme suit :

N° MARCHE	DESIGNATION DU LOT	NOM ET ADRESSE DE L'ATTRIBUTAIRE	MONTANT	DATE DE L'ACTE
17.T.02	LOT UNIQUE : ELAGAGE, GESTION ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE ARBORE DE LA VILLE	SARL AAT 46 ALLEE DES ARCHES ZAC DE L'AURELIENNE 13 200 ARLES	MAXIMUM : HT : 130 000 EUROS TTC : 156 000 EUROS PAR AN	18 JUILLET 2017 → NOTIFICATION ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Commune.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal sera informé, lors de sa prochaine séance, de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

▪ **Marché de fourniture de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires de la Ville (Marché 17.F.01)**

Le Maire de la Commune d'Aramon,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016, notamment en application des articles 1 et 27 ;

Vu la délibération n°2014.056 du Conseil Municipal du 27 mai 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article 2122-22 susvisé ;

Vu la délibération n°2015.72 du Conseil Municipal 06 juillet 2017 modifiant le règlement des marchés à procédure adaptée de la Ville d'Aramon.

Considérant que la concurrence a joué correctement ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le marché n°2017.F.01 relatif aux fournitures de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires de la Ville d'Aramon est conclu comme suit :

N° MARCHE	DESIGNATION DU LOT	NOM ET ADRESSE DE L'ATTRIBUTAIRE	MONTANT	DATE DE L'ACTE
17.F.01	LOT UNIQUE : FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE	SAS PROVENCE PLATS – TERRE DE CUISINE 41, ROUTE DES REMOULEURS 84 000 AVIGNON	MAXIMUM : HT : 130 000 EUROS TTC : 156 000 EUROS PAR AN	31 JUILLET 2017 → NOTIFICATION DE MARCHE

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Commune.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal sera informé, lors de sa prochaine séance, de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

▪ **Marché public de travaux de remplacement et renouvellement des réseaux et des branchements AEP – EU (Marché 17.T.03)**

Le Maire de la Commune d'Aramon,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016, notamment en application des articles 1 et 27 ;

Vu la délibération n°2014.056 du Conseil Municipal du 27 mai 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article 2122-22 susvisé ;

Vu la délibération n°2015.72 du Conseil Municipal du 06 juillet 2017 modifiant le règlement des marchés à procédure adaptée de la Ville d'Aramon.

Considérant que la concurrence a joué correctement ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le marché public de travaux n°2017.T.03 relatif au remplacement et renouvellement des réseaux et des branchements AEP – EU, pour la Commune d'ARAMON est conclu comme suit :

DESIGNATION DU LOT	NOM ET ADRESSE DE L'ATTRIBUTAIRE	MONTANT	DATE DE L'ACTE
LOT 1 : QUARTIER DES AIRES	CISE TP ZAC RAPHAEL GARCIN 34 000 VILLENEUVE LES AVIGNON	LOT 1: HT : 565 803.45 EUROS TTC : 678 964.14 EUROS	31 JUILLET 2017 → NOTIFICATION DE MARCHE
LOT 2 : AVENUE DE NIMES	CISE TP ZAC RAPHAEL GARCIN 34 000 VILLENEUVE LES AVIGNON	LOT 2: HT: 96 638.40 EUROS TTC: 115 966.08 EUROS	31 JUILLET 2017 → NOTIFICATION DE MARCHE

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets annexes (eau et assainissement) de la Commune.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal sera informé, lors de sa prochaine séance, de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- **Marché public de travaux de remplacement du système de chauffage, de rafraîchissement et ventilation d'air neuf existant en toiture salle des fêtes « Eugène LACROIX » (Marché 17.T.06)**

Le Maire de la Commune d'Aramon,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016, notamment en application des articles 1 et 27 ;

Vu la délibération n°2014.056 du Conseil Municipal du 27 mai 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article 2122-22 susvisé ;

Vu la délibération n°2015.72 du Conseil Municipal du 06 juillet 2017 modifiant le règlement des marchés à procédure adaptée de la Ville d'Aramon.

Considérant que la concurrence a joué correctement ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le marché public de travaux n°2017.T.06 relatif aux remplacements du système de chauffage, de rafraîchissement et ventilation d'air neuf existant en toiture salle des fêtes « Eugène LACROIX », pour la Commune d'ARAMON est conclu comme suit :

N°MARCHE	DESIGNATION DU LOT	NOM ET ADRESSE DE L'ATTRIBUTAIRE	MONTANT	DATE DE L'ACTE
17.T.06	LOT UNIQUE : REPLACEMENT SYSTEME CHAUFFAGE, VENTILATION « EUGENE LACROIX »	JULLIAN ET CIE ZI ST CESAIRE, BP 2018 1084, AVENUE DU DOCTEUR FLEMING 30 904 NIMES	HT : 44 645 EUROS TTC : 53 574 EUROS	30 JUILLET 2017→ NOTIFICATION DE MARCHE VALANT COMMENCEMENT DE LA PHASE PREPARATION DE CHANTIER

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au(x) budget(s) de la Commune.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal sera informé, lors de sa prochaine séance, de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

▪ **Accord cadre de travaux relatif au remplacement de la plateforme élévatrice inclinée pour personne à mobilité réduite (Marché 17.T.04)**

Le Maire de la Commune d'Aramon,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016, notamment en application des articles 1 et 27 ;

Vu la délibération n°2014.056 du Conseil Municipal du 27 mai 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article 2122-22 susvisé ;

Vu la délibération n°2015.72 du Conseil Municipal du 06 juillet 2017 modifiant le règlement des marchés à procédure adaptée de la Ville d'Aramon.

Considérant que la concurrence a joué correctement ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le marché public de travaux n°2017.T.04 relatif au remplacement de la plateforme élévatrice inclinée pour personne à mobilité réduite, pour la Commune d'ARAMON est conclu comme suit :

N°MARCHE	DESIGNATION DU LOT	NOM ET ADRESSE DE L'ATTRIBUTAIRE	MONTANT	DATE DE L'ACTE
17.T.04	LOT UNIQUE : REPLACEMENT DE LA PLATEFORME ELEVATRICE INCLINEE POUR PMR	PACA ASCENSEURS ZAC DE L'AGAVION 4 AVENER LAMARTINE 13 170 LES PENNES MIRABEAU	HT : 23 017 EUROS TTC : 27 620.40 EUROS	31 JUILLET 2017 → NOTIFICATION DE MARCHE

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au(x) budget(s) de la Commune.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal sera informé, lors de sa prochaine séance, de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- **Marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux AEP-EU pour le quartier Aires, le chemin de la Valorière et l'avenue de Nîmes (Marché 16.PI.10)**

Le Maire de la Commune d'Aramon,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016, notamment en application des articles 1 et 27 ;

Vu la délibération n°2014.056 du Conseil Municipal du 27 mai 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article 2122-22 susvisé ;

Vu la délibération n°2015.72 du Conseil Municipal du 06 juillet 2017 modifiant le règlement des marchés à procédure adaptée de la Ville d'Aramon.

Considérant que la concurrence a joué correctement ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La tranche conditionnelle des lots 1 et 2 du marché de maîtrise d'œuvre n°2016.PI.10 relatif aux travaux AEP – EU Aires Chemin Nîmes Valorière pour la Commune d'ARAMON est affermie comme suit :

DESIGNATION DU LOT	NOM ET ADRESSE DE L'ATTRIBUTAIRE	MONTANT	DATE DE L'ACTE
LOT 1 : QUARTIER DES AIRES	SERI GARD PROVENCE 32 RUE ROBERT MALLET STEVENS FORUM VILLE ACTIVE BATIMENT D 30 900 NIMES	HT : 4491.59 EUROS TTC : 5389.90 EUROS	10 AOÛT 2017 → AFFERMISSEMENT TC

LOT 2 : AVENUE DE NIMES	SERI GARD PROVENCE 32 RUE ROBERT MALLET STEVENS FORUM VILLE ACTIVE BATIMENT D 30 900 NIMES	HT : 831.60 EUROS TTC : 997.92 EUROS	10 AOUT 2017 → AFFERMISSEMENT TC
-------------------------	---	---	-------------------------------------

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets annexes (eau-assainissement) de la Commune.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal sera informé, lors de sa prochaine séance, de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

▪ **Marché à bons de commande d'équipement de protection individuelle (Marché 16.FO.11)**

Le Maire de la Commune d'Aramon,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016, notamment en application des articles 1 et 27 ;

Vu la délibération n°2014.056 du Conseil Municipal du 27 mai 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article 2122-22 susvisé ;

Vu la délibération n°2015.72 du Conseil Municipal du 06 juillet 2017 modifiant le règlement des marchés à procédure adaptée de la Ville d'Aramon.

Considérant que la concurrence a joué correctement ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le marché à bons de commande n°2016.FO.11 relatif aux équipements de protection individuelle pour la Commune d'ARAMON est reconduit pour une année comme suit :

N° MARCHE	DESIGNATION DU LOT	NOM ET ADRESSE DE L'ATTRIBUTAIRE	MONTANT	DATE DE L'ACTE
16.FO.11	LOT 1 : VETEMENTS ET ACCESSOIRES SERVICES TECHNIQUES	AU FORUM DU BATIMENT, Z.I DE FONTCOUVERTE, 14 AVENUE DE L'ORME, FOURCHU, 84 000 AVIGNON	MAXIMUM : 12 000 EUROS HT → 14 400 EUROS TTC (POUR L'ENSEMBLE DES LOTS)	10 AOUT 2017
16.FO.11	LOT 2 : CHAUSSURES SERVICES TECHNIQUES	DESCOURS ET CABAUD, AGENCE BERTON SICARD, 24 AVENUE FONTCOUVERTE 84 000 AVIGNON	MAXIMUM : 12 000 EUROS HT → 14 400 EUROS TTC (POUR L'ENSEMBLE DES LOTS)	10 AOUT 2017
16.FO.11	LOT 3 : VETEMENTS ET ACCESSOIRES AGENTS D'ENTRETIEN	AU FORUM DU BATIMENT, Z.I DE FONTCOUVERTE, 14 AVENUE DE L'ORME, FOURCHU, 84 000 AVIGNON	MAXIMUM : 12 000 EUROS HT → 14 400 EUROS TTC (POUR L'ENSEMBLE DES LOTS)	10 AOUT 2017
16.FO.11	LOT 4 : CHAUSSURES AGENTS D'ENTRETIEN	AU FORUM DU BATIMENT, Z.I DE FONTCOUVERTE, 14 AVENUE DE L'ORME, FOURCHU, 84 000 AVIGNON	MAXIMUM : 12 000 EUROS HT → 14 400 EUROS TTC (POUR L'ENSEMBLE DES LOTS)	10 AOUT 2017

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au(x) budget(s) de la Commune.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal sera informé, lors de sa prochaine séance, de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

5°) COMMISSIONS MUNICIPALES

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2014.019 du conseil municipal du 15 avril 2014 approuvant la création de 9 commissions municipales et désignant leurs membres pour la durée de la mandature,

Vu la délibération n° 2016.001 du 26 janvier 2016 portant modification de la commission Ecole, Jeunesse, Conseil Municipal Jeune, Citoyenneté ainsi que la commission Sport, Association suite à la démission de conseillers municipaux,

Considérant les changements récents intervenus au sein du conseil municipal et la modification des périmètres de délégations accordées par le maire à certains adjoints et conseillers délégués,

Considérant la transversalité des dossiers entre les différentes commissions,

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

DECIDE les champs de compétence des commissions municipales comme suit :

- Commission Finances – Marchés Publics
- Commission Sécurité – Risques Majeurs
- Commission Economie – Aménagement du Territoire – Environnement
- Commission Ecoles – Citoyenneté
- Commission Travaux – Réseaux – Cadre de vie
- Commission Festivités - Culture
- Commission Vie Associative – Sport – Handicap – Accessibilité

DIT que conformément à l'article L2121-22 du CGCT, le maire est Président de droit

DE FIXER à 6 le nombre de membres des commissions municipales comme suit :

- . 1 Vice-Président
- . 4 membres issus de la majorité municipale
- . 1 membre issu de l'opposition municipale

DIT que la composition des commissions municipales est arrêtée comme suit :

Commission Finances – Marchés Publics

Jean-Claude NOEL – Patrick IZQUIERDO – Jean-Marie ROSIER - Mercedes PLATON – Isabelle ROSSETTI - Marjorie BORDESSOULES

Commission Sécurité – Risques Majeurs

Jean-Marie ROSIER – Virginie MASSON – Yannick MESTRE – Patrick IZQUIERDO – Jean-Claude NOEL – Sylvain ETOURNEAU

Commission Economie – Aménagement du Territoire – Environnement

Corinne PALOMARES – Jean-François BARDET – Jean-Claude PRAT – Nathalie GOMEZ – Antonella VIACAVA – Pierre LAGUERRE

Commission Ecoles – Citoyenneté

Pascale PRAT – Antonella VIACAVA – Virginie MASSON – Yannick MESTRE – Isabelle ROSSETTI – Jean-Pierre LANNE-PETIT

Commission Travaux – Réseaux – Cadre de vie

Alexandre DURAND – Patrick IZQUIERDO – Jean-Marie ROSIER – Jean-Claude PRAT – Nanny HOFLAND – Pierre LAGUERRE

Commission Festivités - Culture

Florian ANTONUCCI – Béatrice IOUALALEN – Jean-Claude NOEL – Alexandre DURAND – Martine ESCOFFIER – Claire MICOLON DE GUERINES

Commission Vie Associative – Sport – Handicap – Accessibilité

Nanny HOFLAND – Martine ESCOFFIER – Alexandre DURAND – Virginie MASSON – Jean-Claude NOEL – Sylvain ETOURNEAU

**6°) IMPLANTATION BORNE DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES –
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Monsieur le Maire informe Le conseil municipal réuni ce jour en séance de la nécessité d'implanter une ou des bornes de charge de véhicules électriques et hybrides sur le territoire communal pour permettre l'avènement de ce mode de déplacement plus respectueux de l'environnement.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que ce projet de déploiement de bornes est porté par le SMEG.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

APPROUVE les travaux d'implantation de borne(s) de charge pour véhicules électriques et hybrides situés,

APPROUVE la convention d'occupation du domaine public établi à la faveur du SMEG avec pour contrepartie la recharge gratuite des véhicules communaux,

AUTORISE le SMEG ou son ayant droit à en assurer la gestion et la maintenance à ses frais exclusifs en qualité de propriétaire des bornes et du système d'exploitation,

S'ENGAGE à payer la part communale aux travaux d'investissement et aux frais d'exploitation suivant la délibération syndicale du 14 Septembre 2015 à un maximum de :

- Frais d'investissement : montant maximum 2 500,00 € TTC
- Frais de fonctionnement : montant estimé 720,00 € TTC

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce projet,

DECIDE d'imputer les dépenses et recettes correspondantes au budget communal,

7°) APPROBATION DU PROJET DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES

Vu la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 dite loi sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu l'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 161 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010,

Le bureau d'études CEREG a réalisé une étude en vue de l'établissement d'un schéma directeur d'eau potable.

Cette étude fait suite à des investigations qui ont permis d'établir un état des lieux du système d'eau potable, afin de mettre en évidence tous les dysfonctionnements du système actuel et les points non-conformes à la réglementation en vigueur.

Un programme de travaux en découle, ayant pour but de :

- résoudre les anomalies existantes,
- mettre en conformité les installations de la commune,
- agir sur le milieu naturel,
- et de mettre en adéquation le fonctionnement futur du système d'eau potable avec les perspectives de développement de la commune.

Le dossier soumis à votre approbation a été réalisé sous le contrôle de l'Agence de l'eau, des services compétents de l'Etat, et du Conseil Général du Gard.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

APPROUVE le dossier de projet de Schéma directeur d'eau potable.

8°) APPROBATION DU PROJET SCHEMA DIRECTEUR D'EAU POTABLE

Vu la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 dite loi sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées repris par l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le bureau d'études CEREG a réalisé une étude en vue de l'établissement d'un schéma directeur d'assainissement.

Cette étude fait suite à des investigations qui ont permis d'établir un état des lieux du système d'assainissement d'eaux usées, afin de mettre en évidence tous les dysfonctionnements du système actuel et les points non-conformes à la réglementation en vigueur.

Un programme de travaux en découle, ayant pour but de :

- résoudre les anomalies existantes,
- mettre en conformité l'assainissement de la commune,
- agir sur le milieu naturel,
- et de mettre en adéquation le fonctionnement futur de l'assainissement avec les perspectives de développement de la commune.

Le dossier soumis à votre approbation a été réalisé sous le contrôle de l'Agence de l'eau, des services compétents de l'Etat, et du Conseil Général du Gard.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

APPROUVE le dossier de projet de Schéma directeur d'assainissement.

9°) MISE EN VALEUR DU CADRE DE VIE – DEMANDE DE SUBVENTION

La commune mène une politique active de mise en valeur de son territoire.

L'environnement et le cadre de vie sont affirmés comme des domaines privilégiés pour l'action municipale qui tient à s'inscrire dans une démarche identique à celle portée par le Département à travers le contrat de territoire puisqu'elle vise à participer à un aménagement du territoire cohérent ainsi qu'à l'amélioration de la vie quotidienne des habitants. Par ses investissements, la commune participe ainsi à la relance économique de son territoire.

Pour ce faire, un plan global d'amélioration du cadre de vie a été déterminé. Parmi les différentes interventions, parallèlement à des actions sur le centre-ville, il s'agit ici de valoriser des quartiers identifiés comme prioritaires tant en termes de voirie à réhabiliter que de réseaux d'eau et d'assainissement à traiter conformément aux préconisations des schémas directeurs. Plus en détail, l'équipe municipale a acté un plan pluri-annuel qui permettra, à l'horizon 2020, de réaliser l'ensemble des actions définies comme priorités 1 dans les schémas d'eau et d'assainissement.

Pour 2017-2018, la commune engage les opérations suivantes :

- **Interventions générales** (phase 1): protection du réseau de distribution contre les à-coups hydrauliques avec installation de variateurs de vitesse sur les groupes de pompage. Montant estimé : 15 885.00€HT, soit 18 702.00€TTC
- **Faubourg des Aires** : identifié comme un point à prioriser dans les 2 schémas avec un fort enjeu environnemental. Les travaux Phase 1 visent à :
 - neutraliser 36m³/j de fuites d'eau, soit 9% des volumes fuyards totaux.
Montant estimé : 292 490.65€HT, soit 350 988.78€TTC
 - supprimer 60% du rejet annuel dans le milieu naturel (Lône) correspondant à 50EH.
Montant estimé : 346 657.32€HT, soit 415 988.78€TTC
 - supprimer des déversements et améliorer l'écoulement avec le poste de refoulement
Montant estimé : 210 000.00€HT, soit 252 000.00€TTC

La voirie sera traitée en Phase 2 pour 277 000,00 € HT, soit 332 400,00 € TTC et le pluvial à hauteur de 245 000,00 € HT, soit 294 000,00 € TTC.

- **Avenue de Nîmes** : quartier sensible également repéré dans les deux schémas avec une priorisation 1 et 2. En phase 1, il s'agit de procéder au :

- Renouvellement de réseaux d'assainissement vétustes afin d'éliminer les intrusions d'eaux claires parasites (10m³/j), soit 10% des ECP totales, et d'améliorer l'écoulement.
Montant estimé : 81 669.50€HT, soit 98 003.40€TTC
- Renouvellement de réseaux d'eau vétustes dans le cadre de la lutte contre les conduites fuyardes et de la gestion patrimoniale : 64 086.17€HT, soit 76 903.40TTC

En phase 2, les travaux porteront sur la voirie et le pluvial pour 120 000,00 € HT soit 144 000,00 € HT.

- **Arènes : Bassin d'orage** (phase 1) : installation à réhabiliter en priorité 1 du schéma directeur d'assainissement avec comme enjeu environnemental d'éviter ou limiter les volumes et fréquences de rejet du déversoir dans la Lône du contre-canal, suite aux travaux d'amélioration Faubourg des Aires (40% du rejet annuel, 30EH).
Montant estimé : 84 166.67€HT, soit 101 000€TTC.
- **Chemin de la Valorière** (phase 1) : raccordement d'une dent creuse au réseau d'assainissement, secteur urbanisé et à urbaniser. Montant estimé : 80 563€HT, soit 96 675.60€TTC
- **Quartier de la gare/Avenue du tennis** (phase 1) : Gestion patrimoniale et remplacement de conduites vétustes. Montant estimé : 28 333.33€ HT, soit 34 000€TTC

L'investissement Phase 1 est porté à 1 203 551.63€HT, soit 1 444 261.96€ TTC, répartis à hauteur de :

- 400 495.15€HT, soit 480 594.18€TTC concernant les travaux d'eau,
- 803 056.48€HT, soit 963 667.78€TTC concernant les travaux d'assainissement.

L'investissement Phase 2 est porté à 397 000,00 € HT, soit 476 400,00 € TTC relatifs aux travaux de voirie et de pluvial.

Au total, l'opération s'élève à 1 600 551.63 € HT soit 1 920 661.96 € TTC.

Considérant l'effort de la commune en matière d'aménagement et de mise en valeur de son territoire
Considérant le projet d'amélioration des systèmes d'eau et d'assainissement en phase 1,
Considérant le projet de réhabilitation de la voirie et du pluvial en phase 2
Considérant que les dits projets convergent pour l'embellissement de l'environnement architectural, urbain et paysager contribuant au bien être des habitants
Considérant par ailleurs l'implication du Conseil Départemental en la matière,
Considérant également l'implication de l'Agence de l'eau en la matière,
Vu la révision du POS valant élaboration du PLU,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

RAPPELLE que le projet global d'aménagement du cadre de vie tel que présenté est validé
SOLLICITE le Conseil Départemental afin qu'il soutienne la commune dans son implication, à travers une subvention d'un montant le plus large possible, subvention qui pourrait s'inscrire dans le cadre du contrat de territoire,
SOLLICITE l'Agence de l'eau à travers une subvention d'un montant le plus large possible

AUTORISE le Département à percevoir pour son compte la subvention attribuée par l'Agence de l'Eau pour la reverser la collectivité

DEMANDE auprès de M. le Président du Département une demande de commencement des travaux anticipée

CERTIFIE être conforme aux règles et lois en vigueur, notamment que l'opération répond ou répondra aux obligations liées à la loi sur l'eau qui la concerne

DIT que les opérations d'assainissement auront lieu dans le respect de la charte qualité des réseaux d'assainissement

INFORME l'Agence de l'Eau et le Département, en cas de modification du plan de financement ou de toute autre modification du projet

S'ENGAGE à respecter la législation en vigueur en matière de participation minimale de 20 % de financement pour les opérations d'investissement (art. 76 de la loi 2010-1563 du 16/12/2010)

S'ENGAGE à joindre, pour le solde de l'aide, le bilan qualitatif de l'opération.

DONNE tout pouvoir à M. le Maire pour qu'il mène à bien les opérations et signe toutes pièces afférentes.

10°) ADMISSIONS EN NON-VALEUR – REMPLACEMENT DE LA DELIBERATION N°D-2017-062 DU 06 JUILLET 2017

Par délibération n°D-2017-062 du 06 juillet 2017, le Conseil Municipal a approuvé le bordereau de titres « état des admissions en non-valeurs pour les exercices 2011 à 2015 » tel que transmis par Madame la Comptable publique.

Les sommes visées dans cet état n'ayant pu être recouvrées, il a été convenu pour régulariser la comptabilité communale, de les admettre en non-valeur.

Or ce même état comprenait, pour l'année 2011, un titre 43,50€ dont la somme restant dû était de 7,50€ pour un impayé cantine. Il s'avère que ce tiers s'est acquitté depuis de la somme. La dette est donc éteinte.

Il convient de revenir sur la délibération D-2017-062 afin de retirer l'année 2011 de l'état des admissions en non –valeur et de retenir que la somme totale des admissions en non-valeur s'élève à 4 170,95 € (contre 4 178,45€ initialement retenus).

L'état des admissions en non-valeur se présente ainsi :

Année	Numéro du titre	Montant du titre en €	Montant restant dû en €	Motif
2012	361	189	189	Poursuite sans effet
2012	383	59.4	59.4	Surendettement – Décision d'effacement de dette
2013	374	101.7	101.7	Poursuite sans effet
2013	385	2000	2000	PV recherche huissier
2013	463	237.10	237.10	Inférieur au seuil de poursuites
2014	147	237.07	237.07	Personne disparue
2014	151	237.07	237.07	NPAI et demande de renseignement négatif
2014	315	182.7	182.7	Inférieur au seuil de poursuites
2014	328	12	12	RAR inférieur au seuil de poursuite
2014	372	313.20	313.20	Personne disparue
2014	373	2.9	2.9	RAR inférieur au seuil de poursuite
2014	375	120	120	Poursuite sans effet
2015	85	239.36	239.36	Personne disparue
2015	86	239.36	239.36	Personne disparue
2015	140	0.09	0.09	RAR inférieur au seuil de poursuite
TOTAL ADM° NON VALEUR		4 170,95	4 170,95	

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

REMPLECE la délibération n° D-2017-062 du 06 juillet 2017 par la présente,

DIT que le montant des admissions en non- valeur est de 4 170,95€ et que la somme nécessaire sera prélevée à l'article 654 du budget principal

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

11°) ANNULLATION DE TITRES – BUDGET PRINCIPAL – BORDEREAU 28 TITRE 159 ET BORDEREAU 41 TITRE 220 POUR EXERCICE 2017

En raison de stationnements gênants sur le domaine public de la commune, la police municipale a procédé à la mise en fourrière de deux véhicules facturée aux propriétaires par le biais d'un titre exécutoire.

Deux titres ont donc été établis aux propriétaires officiels.

Or, il s'avère que les propriétaires des véhicules en stationnement gênant avaient procédé à leur vente en 2012 pour M et Mme MAZZUCHETTI et en 2015 pour M et Mme HOUEDAKKOR. Les acquéreurs des véhicules n'ayant pas accompli les démarches pour se déclarer nouveaux propriétaires, la Commune a émis des titres à l'encontre de M. et Mme MAZUCHETTI et de M. et Mme HOUEDAKOR sans être informée des changements.

Il convient donc de procéder à l'annulation des titres suivant :

- Année 2017 Bordereau 28 Titre 159 pour un montant de 239.74€ adressé à M et Mme MAZZUCHETTI Lisette Castro
- Année 2017 Bordereau 41 Titre 220 pour un montant de 239.74€ adressé à M et Mme HOUEDAKOR Koko Albertine

Et d'émettre deux nouveaux titres à l'encontre des nouveaux propriétaires des véhicules figurant sur le certificat de cession transmis depuis.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

DECIDE de l'annulation des titres susmentionnés.

DECIDE de l'émission de deux nouveaux titres à l'encontre des nouveaux propriétaires

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

12°) ANNULLATION DE TITRES – BUDGET PRINCIPAL – BORDEREAU 75 TITRE 431 EXERCICE 2015 ET BORDEREAU 56 TITRE 396 EXERCICE 2016

Dans le cadre d'un dossier de surendettement et suite à une demande de la Banque de France concernant M. et Mme BOUTAYEB, il est proposé à l'Assemblée d'annuler les titres suivants :

- Titre 2015-431 pour un montant de 11,60 €
- Titre 2016-396 pour un montant de 35,20€.

Le montant total de 46,80 € concerne des impayés cantine.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

DECIDE de l'annulation des titres susmentionnés.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

13°) FUSION DES TRESORERIES D'ARAMON ET REMOULINS

Par courrier du 12 juillet 2017, la Direction Générale des Finances Publiques informait la commune d'Aramon, celle de Remoulins ainsi que la CCPG, de la réactivation de la fusion entre les trésoreries d'Aramon et Remoulins.

Le 18 juillet, les Maires des 2 communes concernées ainsi que le Président de la CCPG étaient conviés à une réunion de présentation du projet par M. JUANCHICH, Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFiP).

Lors de cette rencontre, M. Le Maire d'Aramon a exprimé de façon argumentée son opposition au transfert de la Trésorerie à Remoulins. Cette même position avait été affirmée à M. Le Préfet dans un courrier du 10 avril, suite à une entrevue avec les représentants syndicaux des agents de la trésorerie.

Le 3 août, le Directeur Départemental des finances publiques a présenté de nouveau son projet, mais cette fois à l'ensemble des communes concernées par la fusion.

Le 17 août, un projet de charte leur était adressé pour prolonger la démarche entreprise.

Le 22 août, M. le Maire répondait à cette sollicitation en réitérant sa position contre la fusion, pour le maintien de ce service public dans la commune. Une copie de ce dernier courrier a été transmise aux communes de la CCPG, au Président de la structure intercommunale, ainsi qu'au Préfet et aux membres du Conseil Municipal.

Compte tenu des incidences qu'occasionnerait la délocalisation de la trésorerie d'Aramon, incidences pour les Aramonais mais également les habitants des communes voisines ;

Compte tenu des difficultés financières à venir pour la commune d'Aramon et la CCPG, difficultés essentiellement liées à la fermeture de la centrale EDF et à l'absence de nouveaux revenus ;

Compte tenu que le projet de fusion occasionnerait une dépense supplémentaire importante pour la CCPG alors forcée de réaliser une extension à la maison des services publics qu'elle construit, avec l'engagement du DDFiP d'y installer la perception de Remoulins mais sans avoir prévu de place pour celle d'Aramon ;

Compte tenu par ailleurs que cette fusion est basée sur la volonté du DDFiP de réunir les trésoreries dans les communes où se trouve le siège de l'intercommunalité ;

Compte tenu de l'avenir incertain de la CCPG dont l'existence est très incertaine à l'horizon 2020 ;
Compte tenu du soutien des communes voisines,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

REAFFIRME son soutien à la CCPG pour accueillir seulement la trésorerie de Remoulins dans la future maison des services publics,

VOTE contre le projet de fusion de la trésorerie d'Aramon et de celle de Remoulins,

REJETE La charte proposée par le DDFiP,

DIT son attachement à la présence du service sur la commune,

DIT que son retrait serait fortement préjudiciable à la commune et aux communes voisines,

DIT que le projet va à l'encontre de l'organisation du territoire telle que définie dans le PETR en rappelant qu'Aramon y est identifiée comme 2^{ème} commune du territoire du SCOT, après UZES,

DEMANDE à M. le DDFiP de retirer son projet de fusion et de pérenniser la présence de la perception à Aramon,

DEMANDE à ce que M. le Député de la circonscription, M. le Ministre des Finances Publiques soient saisis de cette affaire préjudiciable aux contribuables de la commune et au-delà, à ceux de la CCPG.

14°) ZAC DES ROMPUDES : COMPTE RENDU D'ACTIVITE DE LA SEGARD A LA COMMUNE

La commune a confié à la SEGARD, par convention publique d'aménagement, les études et la réalisation de la ZAC des Rompudes.

A ce titre, l'aménageur doit fournir un compte rendu annuel d'activité permettant au conseil municipal de suivre et gérer l'évolution du projet.

Ledit document, dénommé « CRAC », arrêté au 31 décembre 2016, a été transmis par la SEGARD.

Il découle de l'analyse du dossier que le bilan des dépenses et recettes réelles totales se décompose comme suit :

ZAC DES ROMPUDES - COMPTE RENDU REEL AU 31.12.2016

DEPENSES HT	7 487 327,00 €
➤ ETUDES	211 830,00 €
➤ FONCIER	1 827 058,00 €
➤ TRAVAUX	3 793 601,00 €
➤ TRAVAUX FINITION (ex Berardo)	5 381,00 €
➤ HONORAIRES	240 038,00 €
➤ REMUNERATION	751 585,00 €
➤ FRAIS DIVERS (taxe foncière)	126 174,00 €
➤ FONDS DE CONCOURS	0
➤ FRAIS FINANCIER	525 639,00 €
➤ COMMERCIALISATION	6 021,00 €

RECETTES HT	6 548 644,00 €
➤ PARTICIPATION BECQUET	213 888,00 €
➤ DEPOTS DE GARANTIE PARTICULIERS	2 844 693,00 €
➤ VENTE DE TERRAIN PAR ECHANGE	183 416,00 €
➤ VENTE SANS TVA	482 277,00 €
➤ VENTE TERRAIN PROMOTEUR	1 304 140,00 €
➤ VENTE TERRAIN BAILLEURS	1 300 416,00 €
➤ PRODUITS FINANCIERS	19 764,00 €
➤ PRODUITS DIVERS	50,00 €
➤ PENALITES	200 000,00 €
➤ PARTICIPATIONS COLLECTIVITES	0

RESULTAT - 938 683,00 €

M. le Maire propose d'acter les résultats présentés sans toutefois s'engager sur un prévisionnel dans la mesure où la concession arrive à terme le 18 octobre prochain.

Un travail a été entrepris avec la SEGARD en vue de minorer significativement le déficit. Il doit se prolonger avec la reconduction de la concession. Des pistes de recettes nouvelles et de diminution de dépenses sont explorées. Elles feront l'objet d'une prochaine présentation. La commune ne s'engage donc pas dans des participations prévisionnelles déterminées à intégrer au bilan.

Le résultat d'exploitation réel cumulé est donc de - 938 682 € HT.

En ce qui concerne le financement, les mobilisations totales au 31.12.2016 se sont élevées à 5 830 000 € HT et les amortissements à 5 545 935 € HT, le bilan du financement s'élève donc à 287 065 € HT fin 2016.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

VALIDE les résultats réels liés à l'activité cumulée au 31 décembre 2016 tels que présentés
DONNE pouvoir au Maire pour mener à bien l'opération et signer tout document afférent

15°) ZAC DES ROMPUDES : PROLONGATION DE LA CONVENTION D'AMENAGEMENT

Par voie de convention publique d'aménagement en date du 6 septembre 2004 déposée en préfecture le 18 septembre 2004, la commune a confié à la SEGARD les études et la réalisation d'une zone d'habitat au lieu-dit « Les Rompudes »,

Par avenant n°1, la convention publique d'aménagement est devenue concession d'aménagement. Cette concession qui devait expirer le 18 octobre 2010 a fait l'objet d'un nouvel avenant approuvé par délibération du 30 juin 2010 dont l'objet était de proroger de deux ans la durée de la concession d'aménagement.

Une autre prorogation de deux ans a été validée en Conseil municipal du 3 avril 2012, portant ainsi, par avenant n°3, le terme de la concession au 18 octobre 2014.

Un avenant n°4, entériné en Conseil Municipal le 23 septembre 2014, a fixé l'échéance de la relation contractuelle au 18 octobre 2017.

Les réalisations prévues n'ayant pu aboutir pour des problèmes contextuels, il sera proposé à l'Assemblée de valider un 5^{ème} report par avenant. En effet, si la clôture de la ZAC intervenait cette année, la commune serait redevable au concessionnaire de plus d'un million d'euros. Ce déficit provient de dépenses de gestion de la ZAC mais essentiellement de recettes non perçues (900 000€ de taxe d'aménagement prévus initialement pour la vente des terrains BERRARDO, vente non réalisée à ce jour).

Afin de clôturer l'opération avec un résultat plus favorable, la concession serait donc prolongée pour une nouvelle période de 3 ans, soit jusqu'au 18 octobre 2020.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

VALIDE un avenant à la convention publique d'aménagement pour :

- . Prolonger le partenariat avec la SEGARD de trois ans, soit jusqu'au 18 octobre 2020 et mener à son terme l'aménagement prévu dans le cadre de l'opération ZAC des Rompudes.
- . Permettre à l'aménageur de consentir des baux à construction
- . Percevoir des recettes supplémentaires afin de faire diminuer le montant de la participation de la commune à la concession d'aménagement
- . Octroyer une rémunération forfaitaire annuelle à l'aménageur pour le pilotage et le portage de la ZAC des Rompudes

DONNE pouvoir à M. le Maire pour qu'il mène à bien l'opération et signe toute pièce afférente.

16°) REALISATION DE L'AMENAGEMENT DU PLANET – PHASE 2 : BAIL A CONSTRUCTION, DIVISION EN VOLUME ET CO-MAITRISE D'OUVRAGE

Le devenir du village est notamment appréhendé par l'équipe municipale à travers une opération phare qui concerne le cœur de ville. Le projet global a pour objectif de renforcer la vitalité du centre tout en y développant des activités associatives, des services publics ainsi que le commerce et les logements privés. Il s'agira également de mettre l'accent sur l'attractivité intergénérationnelle grâce à des actions en direction de tous les âges. Dans ce cadre, une partie de la deuxième phase de la réhabilitation de l'immeuble historiquement dit « Le Planet » prévoit deux types d'intervention :

- Une action conduite directement par la commune comprenant la création d'un espace public traversant qui relie la Place à l'église, l'aménagement de locaux destinés au Club des aînés ainsi que l'installation d'un service public en lien avec la police municipale et un logement destiné à la location ;
- Une deuxième action assurée par le groupe ARCADE qui consiste à aménager les étages en logements locatifs pouvant s'articuler en « maison en partage » pour les personnes âgées et/ ou en situation de handicap léger.

Pour être menée à son terme, dans des conditions de bonne gestion des deniers publics, avec pour objectif de faire évoluer la commune dans une dynamique d'aménagement qualitatif, de vitalité de son cœur et d'ouverture à tous, cette opération nécessite de prendre des mesures administratives comprenant :

- La signature d'un bail à réhabilitation entre la commune, propriétaire du bien, et ARCADE le loueur autrement dénommé SFHE.
En mettant à disposition la bâtisse telle qu'elle se trouve actuellement, la commune bénéficiera de la valorisation de l'immeuble. SFHE s'engage à le réhabiliter selon des prescriptions particulières notamment sur les parties patrimoniales remarquables. Le cœur de ville s'en trouvera valorisé car il bénéficiera de la création de logements intégrés dans un concept humaniste. En effet, la population accueillie dans la maison en partage bénéficiera d'un maintien à domicile maximum, grâce à des espaces de vie communs et à des actions de convivialité et d'échanges de services en collaboration étroite avec le Club des aînés. Le bénéfice d'une telle opération s'avère certes financier dans la mesure où aucun financement de la commune n'est prévu, mais également qualitatif pour le village à travers une opération porteuse au plan urbanistique, patrimonial et humain.
Pour ce faire, le bail portera sur une durée de 52 ans au terme desquels la commune se verra restituer les parties de l'immeuble faisant l'objet du bail consenti à l'euro symbolique.
- Parallèlement à la conclusion de ce bail à réhabilitation, une division en volume doit s'effectuer afin de permettre à la mairie de réaliser ses travaux d'aménagement du rez-de-chaussée et à SFHE d'exécuter son programme aux étages. Cette division détermine les volumes ainsi que leur attribution.

Ainsi, la commune garde pleins pouvoirs sur les futurs locaux dédiés au club des aînés, le logement du rez-de-chaussée, la traversante et les halls d'entrée, l'espace dédié aux vélos, et la pièce réservée au transformateur, SFHE se voit confier l'ascenseur, le local à ordures, les logements et couloirs en R+1 et R+2, les escaliers. Des servitudes sont prévues afin d'assurer les circulations piétonnières voire des interventions liées à des travaux d'entretien.

- Une autre division en volume doit être conclue : celle avec les époux Cottin, propriétaires de la parcelle AA 275 et dont l'immeuble est imbriqué dans celui de la commune. Chaque partie doit donc être clairement identifiée pour définir le propriétaire. Les servitudes afférentes devront également comprendre la possibilité de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération du Planet.
- A propos de la réalisation des travaux, une procédure de groupement de commande pour la passation d'un marché de conception réalisation sera proposée à l'Assemblée. Cette procédure permet de désigner un coordonnateur, en l'espèce SFHE, chargé d'assurer la passation des marchés dans le respect des règles de la commande publique. La commune prend part aux choix en matière de conception-réalisation et d'entreprises
- A travers la convention proposée en annexe, elle choisit de se grouper dans le but d'éviter la multiplicité des interlocuteurs, de rationaliser les démarches administratives et de négocier des tarifs plus attractifs.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

VALIDE l'établissement d'un acte contenant Etat Descriptif de Division en Volumes et rectification de propriété avec Monsieur et Madame Denis COTTIN, conformer aux principes énoncés dans le projet d'acte joint en annexe,

VALIDE la division de la parcelle AA numéro 278 et l'établissement d'un Etat Descriptif de Division en Volumes sur les parcelles cadastrées section AA numéros 276,277 et 278p,

CONFIE à titre gracieux par bail à réhabilitation à la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) les parties identifiées du rez-de-chaussée ainsi que les étages de l'ensemble immobilier dénommé « îlot du Planet », pour une durée de 60 années, afin de réaliser des logements locatifs. Les améliorations réalisées par le preneur resteront acquises aux bailleurs, en fin de bail, sans indemnité.

DONNE pouvoir au Maire pour mener à bien l'ensemble des opérations précitées et signer toute pièce afférente.

17°) CATASTROPHE NATURELLE AUX ANTILLES – DON A LA FONDATION DE FRANCE

Mardi 6 septembre 2017, les îles françaises de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ont été touchées par l'ouragan Irma. Ce dernier restera dans l'histoire comme l'un des plus dévastateur puisque 95 % des habitations ont été endommagées et 60 % sont déclarées inhabitables. Outre les dégâts matériels, un bilan provisoire fait état d'au moins 10 morts et de plus d'une vingtaine de blessés.

Notre commune ne peut et ne doit rester indifférente au regard des évènements tristement survenus en septembre 2002.

Face à ce désastre sans précédent, je vous propose d'accorder une aide exceptionnelle au profit des Antilles à travers la Fondation de France qui a été nommée par le Premier Ministre pour coordonner la collecte de dons.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

ACCEPTE une aide exceptionnelle de 1 000,00 € à la Fondation de France.
DIT que la somme est inscrite à l'article 6574 du budget principal
AUTORISE M. le Maire ou à défaut l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette aide.

18°) CREATION D'UNE AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DU GARD

Les contraintes juridiques et financières n'ont jamais été aussi importantes pour les élus locaux.

Le Conseil Départemental propose de mettre à la disposition des communes des techniciens et des experts qui répondront aux sollicitations des élus et mettront leurs compétences à notre service. Cette Agence sera un organisme indépendant dont l'unique vocation sera de fournir une aide administrative et technique.

Les communes adhérentes contribueront à hauteur de 0.50 € par habitant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5511-1 prévoyant la création d'un établissement public dénommé Agence Départementale,
Considérant l'intérêt de la commune à disposer d'un service d'assistance technique, juridique et financière,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

APPROUVE les statuts de l'Agence Technique Départementale du Gard

APPROUVE la convention d'adhésion de la commune d'Aramon à l'Agence Technique Départementale du Gard

AUTORISE M. le Maire à signer la convention précitée et ses annexes et à représenter la commune au sein des organes délibérants de l'Agence

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 05